

Les dettes de l'État de Fribourg

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **4 (1875)**

Heft 12

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

distinction des genres, des nombres, de la formation du pluriel, accompagnera les devoirs oraux et écrits sur la dénomination des objets. L'observation des qualités des objets aura pour complément les règles grammaticales sur l'adjectif. Sans définition apprise par cœur, sans étude théorique, sans manuel, sans aucun effort pénible, l'enfant parcourra ainsi les principales parties de la grammaire, et il comprendra d'autant mieux la portée et la valeur des règles, la distinction des genres et des nombres, par exemple, que toutes ces notions auront pour base et pour point de départ la nature même des objets.

Nous rendrons ainsi à la grammaire la place que lui assigne son objet; nous en ferons, non plus une branche distincte, en quelque sorte, de ce qui constitue la base de la langue, mais elle en deviendra l'auxiliaire et le complément.

La routine a fait de la langue, de l'idée même, une conséquence de la grammaire. Nous voudrions faire de la grammaire une conséquence de la langue et rien de plus.

R. HORNER.

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CHAPITRE IV

EMPRUNT HYPOTHÉQUÉ SUR LE GENÈVE-VERSOIX.

La compagnie d'Oron, pour être à même de résister efficacement à l'hostilité de la compagnie de l'Orne-et-Suisse, avait acheté du Lyon-Genève, par traité en date du 16 avril 1858, le tronçon de Genève à Versoix et l'enclave de Céligny. Cet achat était représenté par 20,000 obligations émises au cours de 270 fr., remboursables à 500 fr., et produisant un intérêt annuel de 15 fr. Le rachat des lignes appartenant à la compagnie d'Oron, par l'État de Fribourg, transmitt au dit État cette dette avec le service des intérêts et de l'amortissement.

La situation fut régularisée par un traité conclu à Paris, le 20 janvier 1864, entre l'État de Fribourg et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Fribourg s'obligeait à payer les semestres de l'annuité à leur échéance, dès le 1^{er} juillet 1864. Quant aux semestres arriérés, ainsi que pour les traites de la compagnie d'Oron demeurées impayées entre les mains de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, il y avait lieu d'en faire un décompte spécial

arrêté au 31 décembre 1863. Ce compte ainsi établi devait produire intérêt au 4 1/2 %, et était remboursable en cinq annuités égales, la première le 31 décembre 1866, et la dernière le 31 décembre 1870. La compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée restait chargée de l'exploitation de la ligne de Genève à Versoix; les produits nets de l'exploitation étaient portés en diminution de l'annuité due par l'Etat de Fribourg pour le service des obligations.

Le gouvernement de Genève ayant refusé de reconnaître le transfert de la propriété du Genève-Versoix à l'Etat de Fribourg, la convention avec le Paris-Lyon-Méditerranée ne put être mise à exécution. Une autre combinaison servit à résoudre la difficulté.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée fit cession, le 19 novembre 1864, de sa créance à la Banque fédérale, à Berne, et l'Etat de Fribourg reconnut ce transfert par convention du 30 du même mois. Le chiffre de la dette afférente à la ligne Genève-Versoix fut converti en un emprunt nouveau, au capital de 6,300,000 fr., représenté par 12,600 obligations de 500 fr. chacune émises au pair et au porteur et divisées en 126 séries de 100 obligations chacune.

Ces obligations portent intérêt à 5 %, payable par semestre sans frais pour les porteurs, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, aux caisses de la Banque fédérale, à Berne, ou dans ses comptoirs, et à la Caisse du receveur général, à Fribourg.

Le remboursement des obligations aura lieu par voie de tirage au sort en dix annuités, d'après le tableau suivant:

12 séries, soit 1,200 oblig., remboursables le 31 décembre 1880	
12 » » 1,200 » » » 1881	
12 » » 1,200 » » » 1882	
12 » » 1,200 » » » 1883	
13 » » 1,300 » » » 1884	
13 » » 1,300 » » » 1885	
13 » » 1,300 » » » 1886	
13 » » 1,300 » » » 1887	
13 » » 1,300 » » » 1888	
13 » » 1,300 » » » 1889	

126 séries, soit 1,260 obligations.

Le tirage au sort des obligations aura lieu par séries à Fribourg, sous la surveillance du Directeur des finances et en présence d'un délégué de la Banque fédérale.

Le résultat de cette conversion a été de diminuer de 26,040 fr. 75 la charge annuelle provenant de la dette du Genève-Versoix.

Par l'acte de fusion du 7 août 1872, la compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale a pris à sa charge le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de 6,300,000 fr. hypothéqué sur le Genève-Versoix.

CHAPITRE V

EMPRUNT DE 14 MILLIONS DE 1872.

Par décret du 12 mars 1872, le conseil d'Etat fut autorisé à contracter un emprunt de 14 millions (valeur nominale), au 4 1/2 pour cent et au cours de 96 pour cent. Un syndicat formé sous les auspices de la banque commerciale de Bâle, se chargea du placement de cet emprunt, et tint exactement ses engagements, puisque l'Etat s'est trouvé en possession, le 15 août, de la totalité du capital.

Les fonds provenant de cet emprunt furent appliqués comme suit :

a) Remboursement des obligations 5 % des trois premières séries de l'emprunt de 16 millions de 1860, déduction faite des titres amortis par la Caisse d'amortissement de la dette publique	Fr. 9,755,500
b) Remboursement des bons du Trésor	» 1,128,500
c) Part du canton de Fribourg à un emprunt de la Suisse-Occidentale (1), et versement pour travaux de parachèvement.	» 1,245,000
	<hr/>
Total	Fr. 12,129,000

Le restant, soit 1,871,000 fr., était destiné à couvrir des dépenses extraordinaires prévues, telles que le remboursement et l'extinction des bons du Trésor, la construction de la gare de Fribourg, les frais de correction des eaux du Jura, la subvention au chemin de fer Fribourg-Payerne-Estavayer-Yverdon.

On voit que l'emprunt de 1872 a été surtout une conversion d'emprunts anciens à des conditions plus favorables. La caisse de l'Etat s'en est trouvée soulagée d'environ 50,000 par an.

Les frais et pertes d'intérêts, avec la différence du cours, se sont élevés à la somme de 694,762 fr. 57.

L'emprunt a été émis en obligations de mille francs, nominatives ou au porteur, produisant un intérêt annuel de 45 fr., payable semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

PROBLÈMES.

I. Quel est le nombre total des obligations de cet emprunt ?

II. L'obligation nominale de mille francs ayant été émise au cours de 96 fr., dire de combien cette différence de 40 fr. par

(1) Le traité de fusion du 7 août 1872 a prévu un emprunt de dix millions à fournir par les compagnies associées, pour être employé en partie à une conversion d'emprunts anciens, en partie à des acquisitions de matériel roulant. La somme qui figure ici est une partie de l'emprunt fourni par l'Etat de Fribourg au nom de la ligne Lausanne-Fribourg-Singine. L'intérêt payé par la Suisse-Occidentale est de 5 %.

obligation a réduit le capital nominal de l'emprunt de 14 millions. Combien l'Etat a-t-il reçu en réalité par le placement de toutes les obligations?

CHAPITRE VI

BONS DU TRÉSOR.

On appelle Bons du Trésor des bons émis par le Trésor public, qui portent intérêt et qui sont payables à des échéances fixes et assez courtes. Ces échéances sont ordinairement à 3 mois, à 6 mois ou au delà jusqu'à 12 mois. Quoique l'Etat de Fribourg n'émette plus de bons du Trésor, et que ceux qui avaient été émis jusqu'en 1872 soient tous retirés, nous croyons devoir donner quelques renseignements sur cette valeur, qui a occupé une grande place dans l'économie financière du canton de Fribourg.

L'émission des bons du Trésor commença en 1861, par décision du conseil d'Etat, en vue de se procurer l'argent nécessaire aux avances promises à la compagnie d'Oron. Les fonds manquaient par suite de la lenteur et de la difficulté avec lesquelles étaient placés les titres des deuxième et troisième séries de l'emprunt de 1860.

La loi du 5 décembre 1863 fit des bons du Trésor une institution régulière et normale. Dans le but de diminuer les charges de la dette flottante, le Grand Conseil autorisa le conseil d'Etat à créer des bons portant intérêt et remboursables à échéance fixe. Ces bons devaient être, dans la règle, nominatifs et affranchis de l'impôt sur les fortunes. Le taux d'intérêt ne pouvait pas dépasser le 5 % : il devait être fixé par le conseil d'Etat, d'après les changements de circonstances et selon le cours de l'escompte. Une commission spéciale, nommée par le Grand Conseil, vérifiait, chaque année, les dépenses relatives aux bons du Trésor.

Chaque année, à propos de la discussion du budget, le Grand Conseil autorisait l'émission pour le même exercice, et fixait la somme que les bons en circulation ne pourraient pas excéder. Dans la pratique, cette limite fut assez souvent dépassée; il était, d'ailleurs, difficile de la respecter d'une manière absolue.

La limite de l'émission des bons du Trésor pendant l'exercice de 1864, fut fixée à trois cents mille francs. Les comptes accusent une émission de 331,000, et au 31 décembre, il y avait pour 285,200 fr. de bons en circulation.

En présence de la faveur que cette valeur rencontra immédiatement auprès du public, l'Etat fut amené, dès le mois de mai 1865, à émettre des bons du Trésor remboursables à plusieurs années de date.

L'émission autorisée, d'abord, pour l'exercice de 1865, était de 500,000 fr. Mais ce chiffre ayant été dépassé déjà au mois de mai, et le Trésor ayant besoin d'argent, le Grand Conseil, dans sa session du printemps, porta la limite à 700,000 fr. Elle fut fixée

à 900.000 fr. en 1866. à 1.500.000 fr. en 1867 et en 1868, et à 1.700.000 fr. depuis 1869 jusqu'en 1872, époque à laquelle cette partie de la dette flottante fut remboursée et remplacée par un emprunt consolidé (Voir ch. V. Emprunt de 14 millions de 1872). La loi autorisant l'emprunt de 1872, décida que l'émission des bons du Trésor serait désormais interdite.



APRÈS LE SERVICE MILITAIRE

de Lucerne

En vertu de la nouvelle loi sur l'organisation militaire, une partie des instituteurs de la Suisse ont dû passer une école de recrues à Lucerne.

Quelle étrange innovation dans nos mœurs que de faire de l'instituteur un soldat ? Qu'y a-t-il de commun entre ses modestes et paisibles fonctions et la vie tapageuse et parfois débrailée de la caserne ?

Je me demande quel profit a dû retirer le maître d'école de ces 45 jours passés à apprendre à plier une capote, à polir des boutons, à démonter et à remonter un fusil, à palauter dans la boue pour avoir occasion de décroter et de cirer des souliers ?

Au lieu de favoriser le progrès et l'instruction après lesquels on semble soupirer si fort, n'aurait-on pas, en introduisant l'enseignement de l'art militaire dans nos écoles, contribué à abaisser le niveau intellectuel et des maîtres et des élèves ? Car on les a obligés à suspendre leurs classes pendant environ deux mois, et à rester sans autre aliment intellectuel que l'aride lecture du règlement de service. Je ne parle pas de l'enseignement de la gymnastique dont les leçons ont été très-appréciées et qui constituent seules le côté un peu pratique de notre service. Car les exercices que nous avons faits, tels que les mouvements de bras et de jambes dans toutes les directions possibles... et les flexions du corps, etc., etc., sont incontestablement très-propres au développement de la force musculaire chez les enfants. Mais, tous ces exercices, on les pratique déjà dans les écoles normales de la Suisse *française*, aussi bien que dans celles de la Suisse *allemande*. Était-il donc nécessaire de réunir les instituteurs à Lucerne pour leur faire dépenser en moyenne à chacun 150 à 200 fr. ? C'est autant de prélevé sur le traitement déjà si modeste des instituteurs ; et d'un autre côté, la création de ce cours a grevé le budget fédéral de quelques 100 mille francs de plus : voilà, certes, de l'argent jeté par les fenêtres, argent que le peuple devra payer de ses sueurs.